



Proposition d'un consommateur faillite

Direction générale du registre foncier

Références légales : art. 66.4 (2) d) et art. 74 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité

Droit soumis ou admis à la publicité

Proposition d'un consommateur en faillite

L'article 66.4 (2) d) édicte ce qui suit :

« (...) l'approbation - effective ou présumée - de la proposition par le tribunal a pour effet d'annuler la faillite (...) »

Ce jugement peut être publié puisqu'il annule la faillite. Il peut être publié par sommaire ou par avis. L'officier devra s'assurer que le consommateur est en faillite. Si la publication se fait par avis, un numéro sera donné à l'avis et un autre au jugement.

Dans le cas où l'approbation par le tribunal est présumée¹, le jugement ne peut être présenté puisqu'il n'y en a aucun. Dans ce cas, seul l'avis du syndic sera produit. Dans l'avis, la référence à l'article 66.4 (2) d) L.f.i. suffit. À défaut, l'avis du syndic devra mentionner qu'il y a eu approbation du tribunal ou que l'approbation du tribunal est présumée. De plus, l'officier devra s'assurer que le consommateur est en faillite².

Proposition d'un consommateur non failli

Le jugement qui approuve la proposition d'un consommateur qui n'est pas en faillite ne se publie pas. L'administrateur n'a pas la saisine des biens du consommateur. Exceptionnellement, le jugement sera admis à la publicité si le jugement accorde la saisine des biens à l'administrateur ou si le jugement accorde à une autre personne un droit, titre ou intérêt dans l'immeuble du débiteur³ ou si le juge ordonne la publication du jugement.

Forme légale du document et mode de présentation

Si le jugement contient la désignation de l'immeuble et le nom de la circonscription foncière, une copie du jugement certifiée conforme doit être présentée. Le certificat de non-appel n'est pas requis.

1. Ex : 66.22 L.F.I.

2. Supra, note 2.

3. Art. 61 (1) L.F.I.

Par contre, si le jugement ne contient pas la désignation de l'immeuble :

1. Un sommaire dressé conformément à l'article 3005 C.c.Q. doit être présenté avec une copie du jugement.
2. Si l'approbation de la proposition du consommateur par le tribunal est présumée, un avis notarié ou sous seing privé qui désigne les immeubles du débiteur doit être présenté.

Mentions prescrites

- ♦ Le sommaire doit contenir les mentions prescrites par l'article 40 R.P.F.
- ♦ L'avis devra être utilisé si l'approbation de la proposition du consommateur par le tribunal est présumée. Dans ce cas, la seule référence à l'article 66.4 L.F.I. suffit. À défaut de faire référence à cet article, l'avis du syndic devra mentionner qu'il y a eu approbation du tribunal ou que l'approbation du tribunal est présumée. De plus, l'officier devra s'assurer que le consommateur est en faillite. L'avis doit contenir la désignation de l'immeuble ainsi que les mentions prescrites par l'article 2981 C.c.Q. et celle de l'article 41 R.P.F.

Désignation de l'immeuble : Oui

Mentions sur les mutations immobilières : Aucune

Attestations

- ♦ Le sommaire : l'attestation de l'exactitude du contenu du sommaire (art. 2992 C.c.Q.) est requise.
- ♦ Copie certifiée du jugement (le jugement n'a pas à être attesté)
- ♦ L'avis doit être attesté : s'il est notarié, art. 2988 C.c.Q.; s'il est sous seing privé, art. 2991 ou 2995 C.c.Q.

Documents à produire : Aucun document à produire, si le jugement contient la désignation de l'immeuble et le nom de la circonscription foncière. Si la réquisition est présentée au moyen d'un sommaire, le jugement doit l'accompagner (art. 39 R.P.F).

Radiation

L'approbation de la proposition d'un consommateur par le tribunal (jugement qui a pour effet d'annuler la faillite).

- ♦ *Volontaire* : Non, seule la radiation judiciaire est admise.
- ♦ *Judiciaire* : Jugement ordonnant la radiation (art. 3063 C.c.Q.), accompagné d'un certificat de non-appel (art. 3073 C.c.Q.).

Service en ligne de réquisition d'inscription

1. Sélectionnez le type de réquisition « Droits (Acte au long) ».
2. *Forme légale* : Autre
3. *Nature* : Jugement
4. *Parties requises* : Nom du demandeur
 Nom du défendeur

Pour la présentation par sommaire, il faut consulter la fiche *Sommaire*.

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

Date : 2010-09-15

Modifiée le : 2011-02-28, 2014-09-16, 2015-08-26, 2019-01-16 et 2021-11-08

Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes officiels de loi.